

Commune de LOURDES

Département des HAUTES-PYRENEES

Ligne électrique souterraine (tension, tracé)

230 – 400V - Dissimulation BT avenue du Général Leclerc et Rue Despourins

## CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Départemental d’Energie des Hautes-Pyrénées**  
**20 avenue Fould - BP 914 - 65009 TARBES Cedex**

représenté par

**Monsieur Daniel FROSSARD, agissant en qualité de Président**

**et désigné ci-après par l’appellation « le SYNDICAT »**

d'une part

Et

**Les Copropriétaires de l’Immeuble CM 79 représentée par l’Agence Immobilière Européenne**  
**demeurant 24 Avenue du Général Leclerc à 65100 LOURDES**

.....  
 agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis à.....

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire"

d'autre part

### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/ appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieu(x)-dit(s)	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
LOURDES	CM	79	Avenue du Général Leclerc	

Il pourra  
élev  
électr  
ou

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/le parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M .....habitant à.....
- Non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 – DROITS DE SERVITUDE CONSENTIS AU SYNDICAT**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 0.5 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 0.5 mètres ainsi que ses accessoires, dont tout élément sera situé à au moins 1.05 mètre(s) de la surface après travaux.
- 2/ Y établir à demeure, dans une bande susvisée..... ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions.
- 3/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 4/ Encastrer Un Borne REMBT(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 3 mètres.
- 5/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.
- 6/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS concessionnaire du réseau et le SYNDICAT pourront faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire s'engage toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, à ne faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1<sup>er</sup>, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### **ARTICLE 3 - INDEMNITE**

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, aucune indemnité ne sera versée par le SYNDICAT au propriétaire lors de l'établissement de l'acte notarié.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

### **ARTICLE 4 – RESPONSABILITES**

Le propriétaire ou le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le SYNDICAT garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

### **ARTICLE 5- LITIGES**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### **ARTICLE 6 - ENTREE EN APPLICATION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le SYNDICAT à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

**ARTICLE 7 - FORMALITES**

La présente convention ayant pour objet de conférer au SYNDICAT des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant

**Maître Céline SEMPE, notaire**  
**1, place de la Liberté – BP 836**  
**65008 TARBES Cedex**

les frais dudit acte restant à la charge du SYNDICAT.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires

A..... le .....

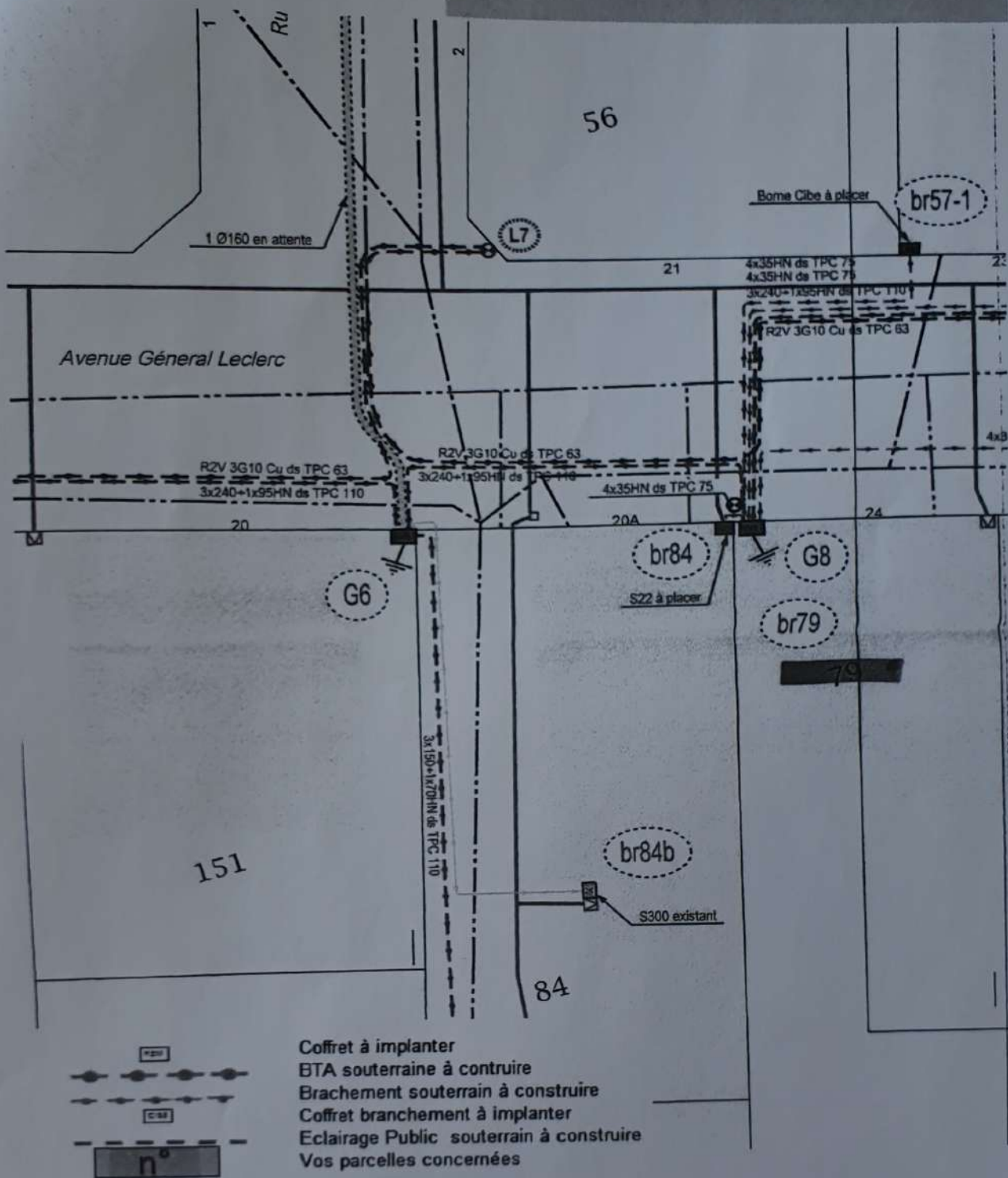
A ..... le .....

Le propriétaire (1)

Le Syndicat (1)

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »

Document(s) à retourner  
signé(s) pour accord



Bon pour Accord, le

Nom :

Prénom :

Signature (s) du (ou des) propriétaire(s) :